MAIRIE DE SAINT BRIS DES BOIS

PROCES VERBAL

Séance Conseil Municipal du 19/02/2024 - 18h00

2024/001

Convocation en date du 14/02/2024

Absents: M. PENICAUT (donne pouvoir à M. COMBEAU), M. TORCHUT, Mme BRANDT

Secrétaire: Mme DESRENTES

M. le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 04/12/2023 qui a été adressé par mail à tous les conseillers et demande aux membres présents si des observations sont à apporter sur celui-ci. Puis soumis au vote, il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS:

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en raison du départ en retraite de Madame Pascale SOUCHU, adjointe administratif principal 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable et modifie le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif
Adjoint administratif	C	32/35 ^{ème}	1
principal 1 ^{ère} classe			
Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1
principal 2ème classe			
Adjoint technique	С	35/35 ^{ème}	1

<u>AUTORISATION DE VIREMENT DE CREDIT</u> :

Monsieur le Maire expose qu'avec la nomenclature M57, l'assemblée délibérante peut autoriser le Maire à faire des virements de crédits de section à section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections et conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT.

Ces décisions expresses doivent être transmises au contrôle de légalité et doivent également être présentées au Conseil Municipal le plus proche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne à l'unanimité des voix, l'autorisation à Monsieur le Maire d'effectuer des virements de crédits quand cela sera nécessaire.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « SAINTES-GRANDES RIVES. L'AGGLO » LIEE A LA COMPETENCE FACULTATIVE - REFUGE POUR ANIMAUX :

Rapport

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1^{er} janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC du Pays Santon et du Pays Buriaud) et extension à d'autres communes. A sa création, plusieurs compétences n'étaient pas exercées de manière homogène sur le territoire de la communauté d'Agglomération (CDA). C'est ainsi que l'article 11 de l'arrêté préfectoral prévoyait que la CDA disposait d'un délai maximum de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'elle souhaitait conserver. Se conformant à ses obligations, elle a ainsi défini son périmètre de compétences facultatives et notamment en matière de refuge pour animaux.

Par délibération n° 2014-66 en date du 18 septembre 2014, le Conseil communautaire a ainsi proposé de modifier ses statuts afin notamment de restituer aux 10 communes qui composaient la CDC du Pays Buriaud la compétence « cotisation à la SPA » pour le service de fourrière en retenant ainsi à l'échelle de la communauté d'agglomération la rédaction suivante qui était jusqu'alors exercée sur le territoire des 19 communes qui composaient la CDC du Pays Santon :

Compétence facultative :

- « Article 6, III, 3°) refuge pour animaux
- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux
- Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux » Cette rédaction de la compétence « refuge pour animaux » a été entérinée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2015.
- Or, il s'avère que cette rédaction soulève plusieurs remarques et difficultés :
- * La CDA détient seulement une fraction de la compétence « refuge pour animaux » de telle sorte que la CDA ne serait pas compétente pour réaliser les travaux qui ne relèveraient pas des trois typologies indiquées ci-dessus, tels que les réparations qui ne seraient pas des « grosses réparations » ou les travaux d'entretien courant. Or, il ne peut être dissocié lors d'un transfert de compétence une catégorie de dépenses en particulier. Ainsi, lorsqu'une compétence est transférée à un EPCI, elle doit l'être en totalité en comprenant à la fois les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au bâtiment, à l'équipement concerné, peu importe le choix fait ensuite par cet EPCI de gérer la compétence en régie directe, par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public.
- * Sur le plan du fonctionnement, la mention « participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux » pourrait signifier que la CDA est autorisée seulement à y participer sans caractère obligatoire.
- * Cette rédaction statutaire est en décalage avec la réalité dans la mesure où ce refuge a été créé et financé en 1975 par le SIVOM de la Région de Saintes puis transféré au fur et à mesure de l'évolution de l'intercommunalité à la CDC du Pays Santon puis à la CDA de Saintes. Ce refuge appartient ainsi à la CDA alors que ses statuts prévoient un périmètre limité et fractionné de la compétence.
- * Le service de fourrière pour les animaux trouvés errants qui est une compétence obligatoire des communes (à défaut d'avoir été transférée) ne relève pas de la compétence de la CDA.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et dans un souci à la fois de régularisation, de

Simplification et de mutualisation, le Conseil Communautaire, par délibération n° 2023-254 en date du 15 décembre 2023, a approuvé la proposition de modification statutaire visant à permettre à l'Agglomération de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire à compter du 15 avril 2024.

C'est ainsi qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la proposition de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » suivante pour une prise d'effet au 15 avril 2024.

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ».

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et L.5211-17.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-24, L.211-25 et L.211-26, L.214-6 II,

Vu les statuts de « Saintes - Grandes Rives -L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6 III 3° relatif à la compétence refuge pour animaux, Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » au niveau de ses compétences facultatives afin de lui permettre de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire.

Considérant qu'il est proposé la rédaction statutaire suivante :

Article 6, III compétences facultatives

Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux
 - Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux

Est remplacé par :

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime »

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT: « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la communauté d'agglomération aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte à l'unanimité la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération
- « Saintes Grandes Rives L'Agglo » susvisée.

TRANSFERT AU SDEER DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) » :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybride rechargeables aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs, au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n° 82022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au Schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime.

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER.

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDIRVE et développés sur le territoire des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75 % sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31/12/2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- à l'unanimité, de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES:

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie :

Rapport

Le rapporteur indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil Municipal, qu'elles déterminent librement des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR). La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projets, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : panneau pocket, affichage en Mairie.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pas d'éolien :

- zone d'activité militaire aérienne

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- évolutions présentées sur la carte en annexe

- pour le solaire photovoltaïque au sol :

- évolutions présentées sur la carte en annexe

Le rapporteur propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus.

DENOMINATION D'UNE IMPASSE:

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il conviendrait, à la demande de Monsieur Morales Arnaud, de dénommer l'impasse de sa future habitation, qui se trouve au niveau de la rue des Marronniers.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte de dénommer cette impasse : Impasse du Bois joli.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION :

Monsieur le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-40;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE:

<u>Article unique</u>: La commune de SAINT-BRIS-DES-BOIS charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident du travail - Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

- agents affiliés à l'IRCANTEC :

Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

<u>Durée du contrat</u> : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025

<u>Régime du contrat</u> : capitalisation Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

SORTIE DU SIVOM:

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que depuis le mois de septembre 2023 et malgré ces nombreuses demandes, Madame la Présidente du SIVOM refuse une réunion formelle ou informelle du conseil.

Compte tenu du refus de négocier, Monsieur le Maire propose de prendre une délibération afin d'exprimer clairement la position de la commune de Saint-Bris-des-Bois.

Article 1 : Dissolution totale et entière du SIVOM Saint-Bris-des-Bois/Saint Césaire.

Vote pour 9: Vote contre: 0

Article 2: Biens appartenant au SIVOM

La totalité des biens appartenant au SIVOM revient à son propriétaire d'origine sans aucune compensation. Nous demandons à Madame la Présidente de bien vouloir transmettre au notaire la liste de ces biens et d'en estimer le coût notarié.

Exception faite de l'étang de la Brèche et des écoles, qui ne pourront revenir à leur propriétaire qu'en 2026, pour des raisons comptables.

Vote pour: 8 Abstention: 0 Vote contre:1

Article 3: Emprunt en cours

- * Groupe scolaire : 28 399,52 € en 2024. Budget SIVOM ou participation Saint-Bris-des-Bois à hauteur de 30 %. Emprunt soldé.
- * Groupe scolaire : 3 904,09 € en 2024. Budget SIVOM ou participation Saint-Bris-des-Bois à hauteur de 30 %. Emprunt soldé.
- * Travaux salle des fêtes : 8 507,75 € jusqu'en 2029. Budget SIVOM ou participation Saint-Brisdes-Bois à hauteur de 30 % pour 2024 uniquement.
- * Travaux Auberge des Bujoliers : 4 964,56 € jusqu'en 2027, et 3 723,29 € jusqu'en 2028. Budget SIVOM ou participation Saint-Bris-des-Bois à hauteur de 30 % pour 2024 uniquement.
- * Travaux Auberge des Bujoliers : 5 059,20 € jusqu'en 2025. Budget SIVOM ou participation Sint-Bris-des-Bois à hauteur de 30 % pour 2024 uniquement.
- * Extension école maternelle : 4 166,88 € jusqu'en 2035, et 1 041,72 € jusqu'en 2036. Budget SIVOM et participation Saint-Bris-des-Bois à hauteur de 30 % jusqu'à la fin. Cela représente une

Participation de Saint-Bris-des-Bois pour l'année 2024 de 16 500,60 €

Vote pour: 9 Abstention: 0 Vote contre: 0

<u>Article 4</u>: Participation aux charges de fonctionnement (hors investissement) concernant le personnel du SIVOM.

SIVOM qui conserverait les écoles et l'étang.

- * Etang : Depuis toujours, la partie de l'étang côté Saint-Bris-des-Bois est entretenue par les agents municipaux de Saint-Bris-des-Bois. Donc aucune participation. Concernant la côte part du reste à charge des travaux du Symba, une participation à 50/50 est acceptable.
- * Ecoles : Nous estimons au maximum une journée de travail par semaine de la part de l'agent technique et ½ journée par semaine concernant la secrétaire. Participation Saint-Bris-des-Bois à hauteur de 30 %.

Concernant les autres charges des écoles, eau, chauffage, électricité, nous sommes d'accord de participer à hauteur de 30 %. Attention ! cet engagement ne vaut que pour <u>les écoles</u> et cessera après perception du remboursement de la TVA suite aux travaux (environ 50 000 € en 2025).

Vote pour : 9 Abstention : 0 Vote contre : 0

Article 5 : Validation des décisions déjà prises par Madame la Présidente sans concertation

- * Suppression de la cérémonie des vœux en commun.
- * Suppression de la femme de ménage pour Saint-Bris-des-Bois. Nous demandons un justificatif de la répartition de la femme de ménage entre le SIVOM et la mairie de Saint Césaire.
- * Suppression de notre bulletin municipal commun.
- * Maintien des cérémonies commémoratives communes.
- * Un grand flou subsiste sur le traitement des associations. Pour notre part, nous maintenons notre participation aux subventions de celles-ci et accordons la gratuité de notre salle des fêtes.

Vote pour: 9 Abstention: 0 Vote contre: 0

Article 6: Budget communal 2024

En l'absence d'informations claires et justifiées, nous allons inscrire une participation maximale au SIVOM de 25 000 €.

Vote pour: 9 Abstention: 0 Vote contre: 0

Article 7 : Matériel

L'équipe municipale de Saint-Bris-des-Bois demande un recensement du matériel appartenant au SIVOM, ceci afin de ne pas léser les associations qui bénéficient de ce matériel pour animer La Vallée.

Vote pour: 9 Abstention: 0 Vote contre: 0

2024/009

- **DIVERS** :

<u>1/ Lotissement Le Vallon Boisé</u>: 4 lots sont déjà vendus.

<u>2/ Terrains</u>: Mr Pierre BRUN souhaite vendre son terrain de 1 267 m2 constructible pour 25 000 €. La Mairie est intéressée pour y installer une bâche incendie, proposition d'achat à 10 000 €.

: Mme Annick DEBORDE souhaite vendre son terrain de 92 m2. La Mairie est intéressée afin de réaliser deux places de parking, proposition d'achat à 700 €.

<u>3/ Prélude</u>: Le vendredi 7 juin 2024 à l'Abbaye de Fontdouce avec un groupe de 5 personnes. Participation municipale identique à 2023.

<u>4/ ADMS</u>: Le mercredi 26 juin 2024 concert à l'Abbaye de Fontdouce. Participation municipale identique à 2023.

<u>5/ Soirée théâtre</u>: Le samedi 6 avril 2024 à 20h30, à la salle des fêtes des Bujoliers « Les vrais truands s'habillent chez Armani ».

<u>6/ Projet rénovation salle des fêtes/Mairie</u>: Voir si possibilité d'ajouter à ce projet la modification de l'atelier des agents municipaux. Rdv avec la SEMDAS le vendredi 1^{er} mars 2024 à 10h.

<u>7/ Visite du Sénat</u>: Une visite peut être envisagée fin novembre ou début décembre 2024, avec les élus, leurs conjoints et les employés municipaux.

Levée de la séance : 20h30

Signature Signature

Le Maire Secrétaire de séance